



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC

Valable dès le 1^{er} octobre 2005

Etat le 1^{er} avril 2013

318.107.05 f CCONT

04.13

Remarque préliminaire

Cette réédition remplace la circulaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Elle en reprend l'essentiel, mais a été adaptée – dans le cadre d'un groupe de travail constitué de représentants des organes d'exécution de l'AVS et de l'AI ainsi que de l'OFAS – à la nouvelle jurisprudence et aux enseignements de la pratique de ces deux dernières années.

Préface au supplément 1, valable à partir du 1^{er} juillet 2006

Le présent supplément a été nécessité par les modifications de la LAI concernant la simplification de la procédure AI.

Les pages de remplacement et de complément sont chaque fois désignées avec la date du changement en bas à droite (7.06). Par ailleurs, les modifications matérielles sont signalées par la mention 7/06 sous les chiffres marginaux concernés.

Préface au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2007

Le supplément 2 adapte la circulaire aux règles procédurales mises en vigueur au 1^{er} janvier 2007 dans le cadre de la nouvelle organisation judiciaire. La procédure fédérale subit en effet des changements radicaux qui se répercutent également sur le contentieux des assurances sociales. Ainsi, notamment, la Commission de recours pour les assurés à l'étranger est dissoute et les affaires qu'elle avait à traiter seront désormais jugées par le Tribunal administratif fédéral nouvellement créé. Le Tribunal fédéral des assurances et le Tribunal fédéral sont maintenant réunis en un seul «Tribunal fédéral» et les voies de droit en matière de droit public et de droit administratif sont unifiées. Enfin, diverses prescriptions de procédure ont été modifiées ou adaptées. Ces innovations ont impliqué des modifications de la LPGA, des lois d'assurance sociale spéciales, de même que des règlements d'application. Les modifications matérielles sont signalées par la mention 1/07 sous les chiffres marginaux concernés.

Préface au supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2008

En raison de précisions apportées par une nouvelle jurisprudence du TF, il y a lieu d'adapter les prescriptions relatives à la nature des décisions. Par ailleurs, la LPC ayant été révisée au 1^{er} janvier 2008, les renvois à cette loi ont été corrigés pour tenir compte de la nouvelle numérotation des articles. Les modifications sont signalées par la mention 1/08 sous les chiffres marginaux concernés.

Préface au supplément 4, valable à partir du 1^{er} avril 2013

Le présent supplément adapte le contenu de la circulaire à la nouvelle jurisprudence et aux enseignements de la pratique.

Les modifications matérielles sont signalées par la mention 4/13 sous les chiffres marginaux concernés.

Table des matières

Abréviations.....	10
Introduction	13
1^{re} partie: Notification et exécution des décisions	15
1. Objet de la décision.....	15
2. Forme de la décision	15
3. Retrait de l'effet suspensif de l'opposition ou du recours.....	16
4. Notification de la décision.....	17
5. Force de chose jugée et exécution.....	19
5.1 Moment auquel la décision entre en force.....	19
5.2 Exécution de la décision	19
5.2.1 Décisions octroyant une prestation	19
5.2.2 Décisions restreignant des droits ou créant des obligations.....	19
2^e partie: Opposition et procédure de recours.....	21
1. Qualité pour former opposition ou pour recourir	21
2. Opposition.....	21
2.1 Généralités	21
2.2 Délais.....	22
2.3 Forme de l'opposition.....	22
2.4 Relations avec les autres organes de l'assurance ou les autres intéressés	24
2.5 Tâches des organes d'exécution.....	24
2.6 Transaction	25
2.7 Notification de la décision sur opposition	26
3. Recours devant l'autorité de recours de première instance	26
3.1 Dépôt du recours auprès du tribunal cantonal des assurances	27
3.2 Dépôt du recours auprès d'une autorité non compétente	27
3.3. Réexamen de la décision en cas de litispendance	28
3.4 Tâches et situation des organes d'exécution dans la procédure de recours	29

4. Rours en matière de droit public devant le TF.....	29
5. Frais et dépens	30
5.1 Gratuité de la procédure	30
5.2 Dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause	32
6. Force de chose jugée des décisions juridictionnelles	33
3^e partie: Annulation et modification de décisions par l'autorité administrative	35
1. Possibilités d'annulation et de modification	35
2. Modification d'une décision due à un changement des circonstances (révision).....	36
3. Reconsidération et révision procédurale de décisions et de décisions sur opposition formellement passées en force.....	36
3.1 Délimitation entre la reconsidération et la révision procédurale.....	36
3.2 Reconsidération	36
3.3 Révision	37
3.4 Procédure	37
3.5 En cas de décision juridictionnelle.....	38
4. Protection de la bonne foi.....	38
4^e partie: Entrée en vigueur	39
Annexe 1 40	
Requête d'assistance juridique	40
Annexe 2 46	
Détermination du besoin économique de l'assuré/e en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite ..	46
Annexe 3 50	
Exemples de calcul:	50
Annexe 4 53	

Modèles d'indication des voies de droit à faire figurer sur une décision	53
Annexe 5	54
Modèle de procès-verbal d'opposition orale (art. 10, al. 4, OPGA)	54
Annexe 6.1	56
1^{er} modèle de décision sur opposition (art. 12 OPGA)	56
Annexe 6.2	58
2^e modèle de décision sur opposition (art. 12 OPGA)	58
Annexe 7	60
Modèle de proposition de retrait de l'opposition en cas de reformatio in peius (art. 12, al. 2, OPGA)	60

Abréviations

AA	Assurance-accidents, selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AMal	Assurance-maladie
APG	Allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
DII	Directives sur l'invalidité et l'impotence
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS/AI/APG
FITAF	Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LTAF	Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PP	Prévoyance professionnelle
Pratique VSI	Revue mensuelle de l'AVS, de l'AI et des APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (RCC jusqu'en 1992)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle de l'AVS, de l'AI et des APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (dès 1993: Pratique VSI)

TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances (dans les notes, l'abréviation signifie: «arrêt du Tribunal fédéral des assurances»)
VSI	Pratique VSI (dès 1993)

Introduction

- 1 La présente circulaire définit les obligations des organes d'exécution (caisses de compensation, offices AI et organes PC) au moment où ils prennent ou exécutent des décisions et lors du contrôle administratif ou juridictionnel de celles-ci, sauf s'il s'agit de questions relevant de la compétence exclusive des tribunaux ou des cantons. Elle est valable en matière d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité, de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, d'allocations pour perte de gain, de cotisations à l'assurance-chômage et d'allocations familiales dans l'agriculture.
- 2 Sont réservées les dispositions et les instructions spéciales prévues en matière de contentieux pour les assurés et les ayants droit résidant à l'étranger.
- 3.1 7/06 La procédure à suivre devant les caisses de compensation et les offices AI, y compris la Caisse suisse de compensation, la Caisse fédérale de compensation et l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, est régie par la LPGA.
- 3.2 4/13 Les dispositions de la procédure d'opposition ([art. 52 LPGA](#)) sont applicables par analogie à la procédure de préavis dans l'AI, en tenant compte de certaines particularités procédurales. Les dispositions de la procédure de préavis au sens de l'[art. 57a LAI](#) priment celles de la procédure d'opposition.
- 3.3 7/06 La PA s'applique à titre complémentaire lorsqu'un point de procédure n'est réglé de manière exhaustive ni par la LPGA, ni par la LAVS, la LAI, la LAPG ou la LFA ([art. 55, al. 1, LPGA](#)).
- 4 1/07 La procédure applicable devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA et par la LTAF, en complément des [art. 56, 59](#) et [60 LPGA](#).
- 5 La présente circulaire ne traite pas les questions relatives au contentieux de droit pénal ([art. 87 à 91 LAVS](#)). Des indications sur la procédure que les caisses de compensation

doivent suivre en cas d'infractions à la loi commises dans le domaine des cotisations se trouvent dans les DP. Les explications qui figurent dans les directives précitées valent par analogie pour les infractions relevant d'autres domaines (délits commis en matière de prestations, violation punissable de l'obligation de garder le secret ou de renseigner, etc.).

1^{re} partie: Notification et exécution des décisions

1. Objet de la décision

- 1001 Les organes d'exécution doivent notifier dans une décision les communications qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord ([art. 49, al. 1, LPGA](#)). Sont réservées les communications qui peuvent être traitées selon la procédure simplifiée prévue aux [art. 51 LPGA](#) et [58 LAI](#).
- 1002 Les décisions dites de constatation ne peuvent être rendues
1/08 que si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne de protection à la constatation de l'existence ou de l'absence d'un droit ou d'un rapport juridique ([art. 49, al. 2, LPGA](#)). Il faut que cet intérêt ne puisse pas être sauvegardé par une décision formatrice de droit. On est par exemple en présence d'un intérêt digne d'être protégé lorsque la décision touche un grand nombre d'intéressés¹.
- 1003 Abrogé
1/08

2. Forme de la décision

- 1004 Les décisions doivent revêtir la forme écrite et être désignées comme telles. Elles doivent être munies d'une indication des voies de droit ([art. 49, al. 3, LPGA](#))² comprenant les éléments suivants:
- désignation de l'organe de l'assurance ou de l'instance devant lesquels l'opposition ou le recours doit être déposé;
 - indication du délai d'opposition ou de recours de 30 jours;
 - s'il s'agit d'une décision sujette à opposition, indication des exigences de forme à respecter pour l'opposition. Pour un exemple de voies de droit, cf. l'annexe 4.
- 1005 Abrogé
7/06

¹ TFA du 30 mars 1978, RCC 1978, p. 465

² TFA du 12 mars 1970, RCC 1970, p. 268

1005. L'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger n'est compétent que pour la notification de la décision. La responsabilité de la procédure, la fixation des délais, l'appréciation de l'assistance judiciaire gratuite, la préparation de la décision à notifier, etc. relèvent de la compétence de l'office cantonal AI. Celui-ci prépare la décision et la transmet à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger pour notification.
- 1006 Si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties, les décisions doivent être motivées d'une manière suffisante et facilement compréhensible afin que l'assuré sache quel est l'état de fait retenu par l'organe d'exécution et les dispositions légales appliquées³ (cf. ch. 2063.1).
- 1007 La décision doit être, d'une manière générale, signée par la personne qui est habilitée à représenter l'organe d'exécution. On peut renoncer à cette signature:
- s'il s'agit de décisions de cotisations établies sur des formules préimprimées ou à l'aide d'un ordinateur;
 - s'il s'agit de décisions concernant l'octroi de prestations d'assurance établies à l'aide d'un ordinateur⁴.
- 1008 Les organes d'exécution peuvent compléter l'indication des voies de droit par d'autres mentions telles que la computation des délais ([art. 38 à 41 LPGA](#), [60 LPGA](#)) ou les principes de la procédure ([art. 61 LPGA](#) et les dispositions cantonales correspondantes). Toutefois, de tels renseignements ne seront donnés que sous la forme d'extraits des dispositions applicables.

3. Retrait de l'effet suspensif de l'opposition ou du recours

- 1009 Les organes d'exécution peuvent, en rendant leur décision, prendre des mesures permettant l'exécution immédiate de celle-ci (cf. ch. 1020 ss). Ils le font, conformément à [l'art. 97 LAVS](#) ([art. 66 LAI](#), [art. 27 LPC](#), [art. 29 LAPG](#), [art. 25 LFA](#)), en

³ Arrêt du TF du 21 mars 2011, 8C_944/2010; TFA du 3 juillet 1978, RCC 1979, p. 82; du 17 mars 1983, RCC 1983, p. 538 et du 8 mai 1990, RCC 1990, p. 420

⁴ TFA du 30 novembre 1979, RCC 1980, p. 164; du 30 novembre 1982, RCC 1983, p. 435

retirant l'effet suspensif à toute opposition ou tout recours contre cette décision. Cette règle vaut pour les décisions relatives à des prestations ou à des cotisations d'assurance.

1009. Le retrait de l'effet suspensif doit être mentionné dans le texte
1 de la décision ou de la décision sur opposition.
1009. Si l'octroi d'une prestation est incontesté, celle-ci peut être
2 versée, en cas d'opposition ou de recours, même si l'effet suspensif n'a pas été retiré. C'est par exemple le cas lorsqu'un quart de rente est octroyé alors que l'assuré fait valoir un taux d'invalidité plus élevé.
- 1010 Les oppositions et les recours contre des décisions sur opposition portant sur la restitution de prestations indûment perçues ont, de par la loi, un effet suspensif⁵.
- 1011 Les organes d'exécution peuvent, en cas d'opposition, rétablir l'effet suspensif qu'ils auraient préalablement retiré.

4. Notification de la décision

- 1012 La décision doit être notifiée à son destinataire, si possible le jour où elle a été rendue. Si celui-ci a un représentant, les décisions et communications sont notifiées à ce représentant, pour autant que la personne en cause n'ait pas révoqué la procuration donnée. La décision doit notamment être notifiée aux personnes citées aux [art. 68, al. 3, RAVS](#) et [76, al. 1, RAI](#).
- 1013 La décision, avec indication des voies de droit, sera également
7/06 notifiée aux assureurs des autres branches des assurances sociales, y compris à l'institution de prévoyance professionnelle selon la LPP, en cas d'octroi d'une rente AI, lorsque la décision touche l'obligation d'allouer des prestations de ces autres assureurs. Ceux-ci disposent des mêmes voies de droit que l'assuré ([art. 49, al. 4, LPGA](#)).

⁵ ATF 130 V 407

- 1014 Une notification irrégulière ne saurait causer un préjudice au destinataire ([art. 49, al. 3, LPGA](#)).
- 1015 En cas de contestation, ce sont les organes d'exécution qui doivent prouver la date de la notification. En général, il suffit de démontrer que la notification a été effectuée avec une vraisemblance prédominante. L'envoi de la décision doit avoir lieu sous pli recommandé lorsqu'il y va du jour exact de la notification, en particulier lorsque la décision sauvegarde un délai de prescription et n'est notifiée que peu avant le terme de ce délai⁶.
- 1016 Une décision non envoyée sous pli recommandé est réputée notifiée au destinataire dès qu'elle tombe sous la garde de celui-ci (par ex. dans sa case postale), c'est-à-dire dès qu'il a été mis en mesure d'en prendre connaissance. La même règle vaut pour la notification au mandataire muni d'une procuration (cf. ch. 1012). La notification ne peut pas être prouvée par la seule référence au déroulement normal des travaux administratifs consacrés par la caisse de compensation ou l'office AI à l'expédition des décisions, ni par le fait que la décision a été expédiée par courrier A. La preuve de la remise au sens du ch. 1015 peut, le cas échéant, être fournie par d'autres indices ou sur la base de l'ensemble des circonstances du cas⁷.
- 1017 Lorsque le destinataire n'a pas pu être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi a été déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, le pli recommandé est réputé notifié au moment où il est retiré à l'office de poste⁸. Si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de 7 jours imparti par l'office postal, l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai, dans la mesure où le destinataire devait s'attendre à réceptionner un tel envoi, même si le pli est reçu ultérieurement, à l'occasion d'un deuxième envoi⁹.

⁶ TFA du 25 octobre 1977, RCC 1978, p. 62

⁷ TFA du 28 septembre 1983, RCC 1984, p. 127; du 15 juin 1992, RCC 1992 p. 393; du 28 février 1995, VSI 1996, p. 141

⁸ TFA du 4 mai 1977, RCC 1977, p. 402

⁹ TFA du 24 juin 1977, RCC 1978, p. 101

- 1018 Quiconque refuse un envoi recommandé doit accepter d'être traité comme si la notification avait été effectuée.

5. Force de chose jugée et exécution

5.1 Moment auquel la décision entre en force

- 1019 Si le délai d'opposition ou de recours arrive à terme sans avoir été utilisé (cf. ch. 2006 ss et 2027), la décision prise d'une manière formellement correcte ne peut plus être attaquée par la voie de l'opposition ou du recours et acquiert force de chose jugée. Les organes d'exécution ne sont pas autorisés à remplacer à l'égard du même assuré une décision passée en force par une décision nouvelle de même contenu, sur le même objet et concernant la même période. Les cas de révision ou de reconsidération sont réservés (cf. ch. 3001 ss).

5.2 Exécution de la décision

5.2.1 Décisions octroyant une prestation

- 1020 Les décisions portant sur le versement de prestations d'assurance, dont il n'y a généralement pas lieu d'attendre qu'elles fassent l'objet d'une opposition, peuvent être immédiatement exécutées. Si le litige ne porte que sur une partie de la décision, les prestations non litigieuses peuvent être fournies.
- 1021 Si l'exécution doit être différée ou interrompue, l'organe d'exécution en informe immédiatement les organes des autres assurances intéressées.

5.2.2 Décisions restreignant des droits ou créant des obligations

- 1022 En cas de décision refusant ou limitant le bénéfice d'un droit (retrait, réduction d'une prestation) ou astreignant l'assuré à un paiement (cotisations), la mise en œuvre de la décision peut être immédiate si l'effet suspensif est retiré dans la déci-

sion même. En revanche, si l'effet suspensif n'est pas retiré, l'exécution de la décision ne peut avoir lieu qu'à l'issue du délai d'opposition ou de recours, pour autant que la décision ne soit pas attaquée. Lorsque la situation juridique est incertaine, il faut dans tous les cas, pour l'exécution, attendre que la décision soit passée en force ou que le litige soit réglé.

- 1023 Lorsque l'effet suspensif est retiré à l'opposition ou au recours, soit dans la décision elle-même, soit ultérieurement sur proposition de l'auteur de la décision au cours de la procédure de recours, et si le retrait n'est pas attaqué ou est maintenu par le juge, la décision reste exécutoire. Les décisions et décisions sur opposition qui portent sur une prestation pécuniaire de l'assuré sont, conformément à l'[art. 54, al. 2, LPGA](#), assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'[art. 80 LP](#) et tiennent ainsi lieu de titres de mainlevée.

2^e partie: Opposition et procédure de recours

1. Qualité pour former opposition ou pour recourir

- 2001 A qualité pour former une opposition ou un recours, outre l'assuré, toute personne touchée par la décision ou la décision sur opposition et qui a un intérêt digne d'être protégé à ce que la décision soit annulée ou modifiée ([art. 59 LPGA](#)). N'ont de manière générale pas qualité pour former une opposition ou un recours les employeurs de l'assuré (sauf s'il s'agit du versement de paiements rétroactifs au sens de [l'art. 22, al. 2, let. a, LPGA](#))¹⁰.
- 2002 Les assureurs d'autres branches d'assurances sociales, telles que l'AA, l'AC, l'AM ou la PP, à qui l'organe d'exécution a notifié ou aurait dû notifier la décision disposent des mêmes droits procéduraux que l'assuré (cf. [art. 49, al. 4, LPGA](#)). Sont toutefois déterminantes à cet effet les conditions inhérentes à la qualité d'agir.

2. Opposition

2.1 Généralités

- 2003 Sont sujettes à opposition toutes les décisions qui ne portent pas sur l'ordonnancement de la procédure. Font partie des décisions d'ordonnancement de la procédure les décisions incidentes, donc celles qui ne mettent pas fin à la procédure entre les parties devant l'autorité qui les a rendues.
2003. Ne sont pas sujettes à opposition les décisions des offices
 1 AI. Celles-ci, une fois la procédure de préavis achevée, peu-
 1/07 vent faire l'objet d'un recours directement devant le tribunal cantonal des assurances ou, pour les assurés résidant à l'étranger, devant le Tribunal administratif fédéral.
- 2004 Les décisions d'ordonnancement de la procédure sont noti-
 7/06 fiées préalablement à la décision finale et portent par exemple sur une demande de récusation, sur l'admission ou la

¹⁰ ATF 130 V 560

fourniture de preuves ou sur la consultation du dossier. Sont également incluses dans cette définition les décisions relatives à la compétence ([art. 35, al. 2 et 3, LPGA](#)).

2005 Une simple communication au sens des [art. 51 LPGA](#) et [58 LAI](#) n'est pas considérée comme une décision sujette à opposition. L'organe d'exécution rendra une décision au sens de l'[art. 49, al. 1, LPGA](#) lorsqu'il apparaît que l'assuré n'est pas d'accord avec le contenu de la communication.

2.2 Délais

2006 L'opposition peut être formée dans un délai 30 jours dès la notification. Pour la computation du délai et les suspensions de celui-ci, cf. les [art. 38](#) et [39 LPGA](#). Les ch. 1014 à 1018 sont applicables lorsque l'opposition paraît tardive ou que l'assuré soutient que la décision ne lui a pas été notifiée régulièrement.

2007 Etant un délai légal, le délai pour former opposition ne peut pas être prolongé ([art. 40, al. 1, LPGA](#)).

2008 S'il a été empêché d'agir sans qu'il y soit de sa faute, l'opposant ou son mandataire peut solliciter la restitution du délai, pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, il ait déposé une demande motivée de restitution tout en formant opposition ([art. 41 LPGA](#)).

2009 Le rejet d'une demande de restitution de délai doit être notifié dans une décision sujette à recours.

2.3 Forme de l'opposition

2010 L'opposition est formée par écrit ou par oral lors d'un entretien personnel avec l'assureur qui a rendu la décision, conformément à l'[art. 10 OPGA](#). Dans les deux cas, l'opposant doit énoncer des conclusions et les motiver, au moins brièvement.

- 2011 S'il est douteux qu'un écrit doive être considéré comme une opposition, l'organe d'exécution invitera l'intéressé, en lui impartissant un délai, à préciser s'il veut que la décision critiquée soit revue dans le cadre de la procédure d'opposition et l'informer du fait que, s'il ne répond pas dans ce délai, l'organe d'exécution ne traitera pas la communication comme une opposition.
- 2012 L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son
4/13 représentant. Lorsqu'elle intervient par fax ou par courriel, elle ne répond pas à cette condition. Si la signature manque ou si l'opposition ne contient ni conclusion ni motivation suffisante, l'organe d'exécution impartit un délai de 30 jours à l'opposant pour réparer le vice, en l'avertissant qu'à défaut, l'opposition ne sera pas examinée. Ce délai supplémentaire peut être prolongé, une seule fois, de 10 jours¹¹.
- 2013 L'opposition orale est consignée dans un procès-verbal. L'organe d'exécution y enregistre les conclusions de l'opposant ainsi que les motifs de l'opposition. Le procès-verbal, daté, est signé par l'opposant et par la personne qui recueille l'opposition. Un exemplaire du procès-verbal est délivré sur-le-champ à l'opposant.
- 2014 Délimitation de l'opposition par rapport aux autres voies de droit:
- En requérant la réduction ou la remise des cotisations, l'assuré demande à l'administration, vu sa situation difficile, de renoncer à encaisser tout ou partie des cotisations qu'il lui doit en vertu d'une décision passée en force. Une telle requête, en principe, ne remet pas en question les bases de calcul des cotisations. Mais si elle le fait, la requête sera traitée comme une opposition contre la décision fixant les cotisations.
 - Une demande de remise de l'obligation de restituer des prestations indûment perçues n'est pas assimilable à une opposition.

¹¹ Arrêt du TF du 23 juillet 2007, I 898/06

2.4 Relations avec les autres organes de l'assurance ou les autres intéressés

- 2015 L'organe d'exécution avise les autres assureurs intéressés et les parties concernées du dépôt de l'opposition et les invite à s'exprimer sur l'opposition dans un délai de 10 jours. S'ils demandent le dossier ou une copie de celui-ci, les autres assureurs intéressés disposent d'un délai supplémentaire de 20 jours pour déposer leurs conclusions.
- 2016 Abrogé
7/06

2.5 Tâches des organes d'exécution

- 2017 L'organe d'exécution saisi d'une opposition envoie un accusé de réception à l'auteur de l'opposition. La correspondance échangée en application des ch. 2011 et 2012 fait office d'accusé de réception.
- 2018 L'organe d'exécution se penche en premier lieu sur la recevabilité formelle de l'opposition. Il vérifie sa propre compétence, la légitimation de l'opposant et le respect des délais. En cas de défaut de légitimation ou de tardiveté de l'opposition, il déclare l'opposition irrecevable dans une décision (appelée «décision sur opposition») sujette à recours.
- 2019 L'organe d'exécution examine les arguments de l'opposant. Au besoin, il rouvre l'instruction du dossier s'il apparaît que l'état de fait sur lequel se fonde la décision pourrait être incomplet ou inexact. Dans ce cas, l'état de fait doit être pris en compte jusqu'au moment où la décision sur opposition est rendue¹².
- 2020 La procédure d'opposition se termine par une décision sur opposition. L'organe d'exécution la prononce dès qu'il est en possession de tous les éléments juridiquement déterminants. La décision sur opposition indique, outre les voies de droit,

¹² TFA du 22 juin 2004, I 763/03 consid. 1.1 (avec références à l'ATF 129 V 4 consid. 1.2, 169 consid. 1 et 356 consid. 1)

une motivation¹³ qui tient compte des arguments soulevés par l'opposant.

- 2021 4/13 La décision sur opposition peut contenir une motivation limitée à l'objet du litige et confirmer pour le reste la décision initiale, ou reprendre la motivation de la décision initiale, sauf sur les points rectifiés durant la procédure d'opposition. La motivation de la décision doit être d'autant plus détaillée que les arguments de la personne formant opposition sont concrets et fondés, car il risque sinon d'y avoir violation de l'obligation de motiver¹⁴ (cf. ch. 2063.1 et annexe 6).
- 2022 Lorsque l'instruction du dossier fait apparaître qu'il y aurait motif à revenir sur la décision, mais au détriment de l'assuré (reformatio in peius), l'organe d'exécution invite expressément celui-ci à se prononcer sur cette éventualité et lui donne l'occasion de retirer son opposition, s'il en est l'auteur (cf. modèle à l'annexe 7). Si l'opposition est retirée, la décision attaquée entre alors en force et est exécutoire.
2022. 1 Aux conditions de [l'art. 53, al. 2, LPGA](#), une décision peut être reconsidérée même si l'opposition a été retirée.
2022. 2 Si, indépendamment l'une de l'autre, deux ou plusieurs parties forment opposition et que l'une d'entre elles retire la sienne, ce retrait n'a aucune incidence sur l'opposition formée par les autres parties.

2.6 Transaction

- 2023 Dans les litiges portant sur des prestations d'assurance ou des prétentions en réparation du dommage, les organes d'exécution peuvent passer, au cours de la procédure d'opposition, une transaction au sens de [l'art. 50, al. 1, LPGA](#)¹⁵, aux conditions cumulatives suivantes:
- les principes de la légalité, de l'égalité de traitement et de la sécurité du droit sont respectés strictement;

¹³ TFA du 17 juin 2005, I 3/05 consid. 3

¹⁴ Arrêt du TF du 10 juillet 2006, I 807/04

¹⁵ ATF 135 V 65; arrêt du TF du 22 juin 2010, 9C_658/2009

- la transaction porte sur l'existence ou la qualification d'un état de fait, lorsque des preuves absolues font défaut et que l'organe d'exécution peut admettre, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ledit état de fait est survenu avec un degré de vraisemblance prépondérant. L'organe d'exécution invitera toutes les autres parties intéressées à l'opposition à ratifier la transaction.

- 2024 Une fois acceptée par toutes les parties à l'opposition, la transaction est reportée dans la décision sur opposition, laquelle est sujette à recours. Cette décision met fin à la procédure d'opposition ([art. 50, al. 2, LPGA](#)).
- 2025 Les transactions sont exclues dans les litiges portant sur des cotisations ou sur la réparation du dommage¹⁶ ([art. 50, al. 1, LPGA](#) a contrario).

2.7 Notification de la décision sur opposition

- 2026 Les ch. 1012 ss s'appliquent par analogie à la notification des décisions sur opposition.

3. Recours devant l'autorité de recours de première instance

- 2027 Les intéressés peuvent déférer les décisions et les décisions 7/06 sur opposition des organes d'exécution au tribunal cantonal des assurances dans les 30 jours suivant leur notification ([art. 60, al. 1, LPGA](#)).
- 2028 Le tribunal des assurances du canton du siège de la caisse de compensation cantonale ou de l'office AI est compétent pour connaître des recours déposés contre les décisions ou les décisions sur opposition prononcées par ces organes ([art. 84 LAVS](#), [art. 69, al. 1, LAI](#), [art. 24 LAPG](#), [art. 22, al. 1, LFA](#)). Le tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré est compétent pour connaître des recours contre les décisions ou les décisions sur opposition rendues par les

¹⁶ ATF 135 V 65

caisses de compensation professionnelles ([art. 58, al. 1, LPGA](#)).

2029 1/07 Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger ([art. 85^{bis} LAVS, art. 69, al. 2, LAI](#)).

2030 Si un recourant qui est obligatoirement assuré est domicilié à l'étranger, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son siège est compétent pour connaître du recours ([art. 200 RAVS](#)). Il en va de même dans le cadre d'une procédure en réparation du dommage ([art. 52, al. 5, LAVS](#)).

2031 à 2037 Abrogé
4/13

3.1 Dépôt du recours auprès du tribunal cantonal des assurances

2038 Si, en vertu du droit cantonal, le recours doit être adressé directement au tribunal cantonal des assurances, les dispositions cantonales de procédure et les instructions dudit tribunal définissent la marche à suivre.

3.2 Dépôt du recours auprès d'une autorité non compétente

2039 Les organes d'exécution et l'OFAS sont tenus de transmettre immédiatement à l'autorité compétente (tribunal des assurances, caisse de compensation, office AI ou organe PC) toute opposition ou tout recours qui leur a été adressé par erreur et d'en informer simultanément l'opposant ou le recourant. Ils enregistrent la date de réception de l'acte et le transmettent à l'organe compétent ([art. 30](#) et [58, al. 3, LPGA, art. 67, al. 2 et 3, RAI](#)).

3.3. Réexamen de la décision en cas de litispendance

- 2040 Lorsqu'il constate, sur la base des éléments du recours, que la décision attaquée ou la décision sur opposition est erronée en tout ou en partie, l'organe d'exécution la modifie au plus tard jusqu'à l'envoi de son préavis sur recours (voir l'[art. 53, al. 3, LPGA](#)) et en rend une nouvelle (litispendante). La nouvelle décision, sujette à recours, doit être notifiée aux parties, puis portée à la connaissance de l'autorité de recours. L'opposition ne peut être formée contre cette décision.
- 2041 La nouvelle décision ne met fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Si celui-ci n'obtient pas en tous points satisfaction, l'autorité saisie doit entrer en matière sur le recours sans que l'assuré ne doive attaquer le nouvel acte administratif. Si la nouvelle décision entraîne une «reformatio in peius» au détriment de l'assuré, elle prend obligatoirement le caractère d'une requête et doit être présentée comme telle au juge¹⁷.
- 2042 Si une transaction est conclue avant la remise du préavis sur recours et si les conditions de la reconsidération (ch. 2040 et 3008 ss) sont remplies, l'organe d'exécution a le choix entre transcrire la transaction dans une décision sujette à recours, qui est notifiée aux parties et portée à la connaissance de l'autorité de recours, ou soumettre la transaction à cette autorité en vertu de l'[art. 50, al. 3, LPGA](#) à titre de projet de transaction judiciaire. Si les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies ou si la transaction est conclue après la remise du préavis sur recours, la transaction doit être soumise à l'approbation de l'autorité de recours.
- 2043 Il est exclu de transiger dans les litiges portant sur des coti-
4/13 sations ([art. 50, al. 1, LPGA](#) a contrario)¹⁸.

¹⁷ TFA du 5 décembre 1991, RCC 1992, p. 122, cons. 2; TFA du 16 mars 1994, 120 V 94, cons. 5; TFA du 9 mai 1994, VSI 1994 p. 281

¹⁸ ATF 135 V 65

2043. Les caisses de compensation doivent éviter de régler par
1 transaction des litiges concernant des prétentions en
4/13 réparation du dommage durant une procédure judiciaire de
recours.

3.4 Tâches et situation des organes d'exécution dans la procédure de recours

- 2044 L'organe d'exécution qui a rendu la décision représente
l'administration. Il a la qualité de partie au procès, avec tous
les droits et obligations attachés à cette qualité.
- 2045 Les obligations de l'organe d'exécution dans la procédure
cantonale de recours sont définies en principe par les dispo-
sitions cantonales de procédure.
- 2046 La rédaction des préavis sur recours adressés au tribunal
des assurances incombe à l'organe d'exécution. Si le litige
porte sur des prestations en espèces de l'assurance-invali-
dité, l'office AI invitera au besoin la caisse de compensation à
rédiger un préavis et à lui fournir, le cas échéant, toutes les
pièces utiles (par ex. sur les questions de calcul et de
versement d'une rente).
- 2047 Les mémoires ou préavis adressés au tribunal des assuran-
ces seront accompagnés du dossier préalablement mis en
ordre.
- 2048 L'organe compétent porte immédiatement à la connaissance
des autres organes de l'AVS ou de l'AI intéressés les recours
qui ont été déposés, ainsi que les décisions ou jugements de
l'autorité de recours.

1/07 4. Recours en matière de droit public devant le TF

- 2049 Ont qualité pour former un recours en matière de droit public
1/07 devant le TF contre les jugements rendus par les tribunaux
cantonaux des assurances ou par le Tribunal administratif
fédéral: l'OFAS, les caisses de compensation, les offices AI
et les organes des PC ([art. 62 LPGA](#), [art. 201 RAVS](#), [art. 38](#)

[OPC](#) et [art. 89 LTF](#)). La procédure devant le TF est régie par les [art. 82 ss LTF](#).

2049. En cas de litige AI, seul a qualité pour recourir l'office AI qui, en tant qu'office compétent, a rendu la décision¹⁹.
- 2050 Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de l'expédition complète du jugement ([art. 100, al. 1, LTF](#)).
- 2051 En cas de recours en matière de droit public, l'organe d'exécution a la qualité de partie recourante ou d'intimé, avec tous les droits et obligations attachés à cette qualité par les dispositions fédérales de procédure.
- 2052 S'il estime que l'autorité de recours a modifié ou annulé sa décision ou sa décision sur opposition de manière contraire au droit, l'organe d'exécution doit former un recours en matière de droit public devant le TF. Dans les dossiers AI, l'office AI requiert de la caisse de compensation, au besoin, un préavis ainsi que toutes les pièces utiles (par ex. sur les questions de calcul et de versement d'une rente).
- 2053 Lorsqu'il entend former un recours en matière de droit public, l'OFAS prend contact aussi vite que possible avec l'organe d'exécution. Il lui envoie un double de son recours.

5. Frais et dépens

5.1 Gratuité de la procédure

- 2054 La procédure d'opposition ainsi que la procédure devant les tribunaux cantonaux des assurances sont gratuites ([art. 52, al. 3](#), et [61, let a, LPGA](#); cf. aussi [art. 85^{bis}, al. 2, LAVS](#) pour les assurés à l'étranger). En dérogation à la LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Les frais, fixés selon la charge liée à la procédure et

¹⁹ ATF 130 V 514

indépendamment de la valeur litigieuse, seront compris entre 200 et 1000 francs ([art. 61, let. a, LPGA](#))²⁰.

- 2055 Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique peut être accordée à l'assuré pour l'aider dans ses démarches auprès de l'organe d'exécution ([art. 37, al. 4, LPGA](#))²¹. Cette assistance est octroyée aux conditions énoncées aux ch. 2056 à 2060, qui s'appliquent par analogie.
- 2056 L'assuré démuné peut requérir l'assistance judiciaire gratuite pour former opposition si les conditions cumulatives suivantes sont réunies:
- l'opposition ne paraît pas vouée à l'échec²²;
 - la complexité de l'affaire est telle qu'on ne peut attendre de l'assuré qu'il forme opposition sans l'aide d'un conseil²³; sauf cas exceptionnel, la procédure administrative suivie par un organe d'exécution en vue de la prise d'une décision sur des prestations ou sur des cotisations n'atteint pas un degré de complexité tel que l'assistance d'un conseil soit nécessaire;
 - l'assuré est dans le besoin, en ce sens qu'il n'est pas en mesure d'assumer les frais d'assistance sans compromettre les moyens nécessaires à l'entretien normal et modeste de lui-même et de sa famille²⁴.
- 2057 L'instance de décision statue sur le besoin de l'assuré en se fondant sur les indications contenues dans le formulaire de l'annexe 1, lequel, une fois rempli, doit être visé par l'autorité communale ou par toute autre autorité susceptible de confirmer les données fournies par le requérant. L'annexe 2 précise les critères dont il faut tenir compte pour déterminer le besoin et l'annexe 3 donne deux exemples de calcul.
- 2058 Les éventuels frais de l'assuré, ainsi que la rémunération de son représentant, sont déterminés selon les [art. 8 à 13 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés](#)

²⁰ ATF 138 V 122

²¹ ATF 132 V 200; arrêt du TF du 2 février 2007, I 911/06

²² ATF 125 II 275

²³ ATF 125 V 32; ATF 123 I 147; arrêt du TF du 3 mai 2005, 9C_161/2011

²⁴ Arrêt du TF du 11 janvier 2010, 9C_253/2009

[par le TAF](#) (FITAF; RS 173.320.2). Les honoraires d'avocat, hors TVA, sont compris entre 200 francs et 400 francs par heure²⁵.

- 2059 4/13 Les avocats brevetés qui procèdent pour le compte d'une organisation peuvent défendre l'assuré au titre de l'assistance judiciaire gratuite²⁶, pour autant que les conditions suivantes soient remplies, en plus de celles énoncées au ch. 2056:
- l'organisation poursuit un but d'utilité publique;
 - elle propose l'assistance judiciaire sans exiger de défraiement considérable, et
 - elle a pour but la défense des intérêts spécifiques dans le domaine du droit social.

Les assurances de protection juridique, les associations professionnelles et les syndicats ne remplissent pas les conditions requises pour exercer l'assistance judiciaire gratuite.

- 2060 La décision relative à l'octroi ou au refus de l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une décision sujette à recours. Elle peut également intervenir dans le cadre d'une décision sur opposition. Elle doit dans ce cas intervenir, au plus tard, simultanément avec la décision sur opposition.

5.2 Dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause

- 2061 1/07 En règle générale, il ne peut être alloué de dépens pour la procédure d'opposition ([art. 52, al. 3, LPGA](#)), sauf s'ils sont destinés à couvrir les frais de l'assistance judiciaire gratuite²⁷.
2061. 1 4/13 Dans la procédure de recours, la partie qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire, dans la mesure fixée par le tribunal (art. 61, let. g, LPGA; art. 68 LTF, art. 64, al. 1, PA). Les assureurs privés (par ex. assurance d'indemnités journalières, assurance de protection juridique) qui ne

²⁵ Arrêt du TF du 30 novembre 2009, 8C_422/2009

²⁶ ATF 135 I 1; ATF 132 V 200

²⁷ ATF 130 V 570

remplissent pas de tâches de droit public ont droit à des indemnités de dépens²⁸. La Confédération (par ex. l'OFAS), les organes d'exécution des assurances sociales (par ex. les caisses de compensation et les offices AI) et les organisations auxquelles sont confiées des tâches de droit public (par ex. la Suva, les assureurs LAA, les caisses-maladie et les caisses de pension) n'ont pas droit au remboursement de leurs frais et dépens²⁹.

- 2062 Les dépens vont à la charge de la caisse de compensation ou de l'office AI, s'ils succombent dans un procès, et sont rétrocedés à ceux-ci par l'assurance (voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation). Le paiement des dépens incombe, dans les cas AI, à la caisse cantonale de compensation du siège de l'office AI.
- 2063 Des dépens doivent être alloués même si, dans la procédure de recours, l'organe d'exécution se rallie aux conclusions de l'assuré et remplace la décision attaquée par une nouvelle décision, voire conclut une transaction, de sorte que le recours devient sans objet ([art. 64 PA](#)). Il en va du moins ainsi lorsque les circonstances du procès le justifient³⁰.
- 2063.1 Lorsque les frais ont été causés par l'administration (par ex. violation de l'obligation de motiver), l'indemnité de dépens peut être mise à la charge de l'organe d'exécution même si l'assuré n'obtient pas gain de cause³¹.

6. Force de chose jugée des décisions juridictionnelles

- 2064 Contrairement aux décisions de l'administration, les décisions des autorités juridictionnelles n'acquièrent pas seulement la force de chose jugée quant à la forme, mais aussi l'autorité matérielle de la chose jugée (force de chose jugée quant au fond). Cette dernière se manifeste par l'irrévocabilité du jugement rendu. Demeure réservée la modification d'un jugement

²⁸ ATF 135 V 473; arrêt du TF du 16 février 2009, 9C_67/2008

²⁹ Arrêt du TF du 16 février 2009, 9C_67/2008

³⁰ TFA du 19 mai 1983, RCC 1984, p. 33

³¹ Arrêt du TF du 30 mars 2012, 9C_68/2012; arrêt du TF du 28 mars 2012, 9C_925/2011

passé en force s'il existe un motif légal de révision de ce jugement ([art. 61, let. i, LPGA](#); [art. 121 ss LTF](#); [art. 45 LTAF](#) pour la révision des jugements du Tribunal administratif fédéral).

- 2065 1/07 Les décisions des tribunaux cantonaux des assurances et du Tribunal administratif fédéral passent en force à l'expiration du délai pour former un recours de droit administratif. Les arrêts du TF passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés ([art. 61 LTF](#)).
- 2066 L'organe d'exécution est lié par une décision juridictionnelle nantie de l'autorité matérielle de la chose jugée³². Il ne peut pas prendre une décision qui contredit le jugement rendu. Les demandes présentées en ce sens par les assurés ou par les personnes tenues de payer des cotisations doivent être comprises comme une demande de révision du jugement et être transmises à l'instance qui a prononcé ledit jugement.
- 2067 Seule la décision contenue dans le jugement lui-même (dispositif du jugement) acquiert la force de chose jugée. Les constatations de fait et les considérants du jugement ne participent pas à la force de chose jugée³³. Les considérants revêtent toutefois la force de chose jugée lorsque le dispositif d'un jugement renvoyant la cause au premier juge se réfère expressément à ceux-ci, s'ils concernent l'objet du litige³⁴.
- 2068 Au surplus, une décision juridictionnelle ne déploie l'autorité de la chose jugée que pour la période ou l'état de fait considéré. Rien n'empêche l'organe d'exécution, en cas de modification ultérieure des éléments à la base de sa décision ou à la fin de la période considérée, de statuer à nouveau en procédant à une nouvelle appréciation de l'état de fait (cf. ch. 3007 ss).

³² TFA du 22 juin 1981, RCC 1982, p. 87

³³ TFA du 10 avril 1961, RCC 1961, p. 377

³⁴ TFA du 25 mai 1987, RCC 1988 p. 324; arrêt du TF du 30 octobre 2009, 9C_703/2009

3^e partie: Annulation et modification de décisions par l'autorité administrative

1. Possibilités d'annulation et de modification

L'organe d'exécution peut revenir sur une décision prise par lui:

- 3001 – par la modification d'une décision formellement passée en force à la suite d'un changement des circonstances (révision), conformément à l'[art. 17 LPGA](#) (cf. ch. 3007 ss), indépendamment d'une procédure judiciaire;
- 3002 – par le retrait d'une décision non attaquée ou d'une décision sur opposition avant que le délai des voies de droit ne soit échu (cf. ch. 2006). Contrairement à ce qu'il en est en cas de reconsidération d'une décision (cf. ch. 3010 ss), il n'est pas nécessaire que la décision soit manifestement erronée et que sa rectification revête une importance appréciable³⁵;
- 3003 – par le retrait d'une décision en litispendance (cf. ch. 2040), s'il intervient avant le dépôt du préavis sur recours;
- 3004 – par la reconsidération en litispendance d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours ([art. 53, al. 3, LPGA](#));
- 3005 – par la reconsidération d'une décision formellement passée en force qui n'a pas fait l'objet d'une procédure judiciaire (cf. ch. 3009 à 3014).
- 3006 En cas de nouvel examen des droits ou des obligations d'un assuré par voie de reconsidération ou de révision, on veillera à respecter les normes relatives à la prescription et à la péremption.

³⁵ TFA du 7 août 1981, RCC 1982, p. 308

2. Modification d'une décision due à un changement des circonstances (révision)

3007 Une décision n'est valable de façon générale que pour l'état de fait existant au moment où elle a été rendue. Si l'état de fait se modifie après coup de façon notable, l'organe d'exécution doit, d'office ou sur demande, rendre une nouvelle décision ([art. 17 LPGA](#))³⁶.

3. Reconsidération et révision procédurale de décisions et de décisions sur opposition formellement passées en force

3.1 Délimitation entre la reconsidération et la révision procédurale

3008 Une fois formellement passée en force et si elle n'a pas fait l'objet d'un jugement, la décision ou la décision sur opposition peut être reconsidérée, à certaines conditions, sur la base d'une situation de fait ou de droit qui existait déjà au moment où elle a été rendue, mais qui avait alors été insuffisamment élucidée ou mal appréciée³⁷.

3009 Pour apprécier une reconsidération, est déterminante la situation de fait qui existait au moment où la première décision – ou décision sur opposition – a été rendue. A défaut, si des faits nouveaux ou de nouvelles preuves susceptibles d'aboutir à une autre appréciation juridique ne sont découverts qu'après coup, on ne se trouve pas en présence d'un cas de reconsidération, mais de révision procédurale.

3.2 Reconsidération

3010 L'organe d'exécution peut revenir sur une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force si celle-ci est manifestement erronée et si sa rectification revêt une importance notable ([art. 53, al. 2, LPGA](#)).

³⁶ TFA du 26 novembre 1963, RCC 1964, p. 126; TFA du 5 juillet 1963, RCC 1964, p. 123

³⁷ TFA du 22 juin 1981, RCC 1982, p. 87; du 25 mars 1983, RCC 1984, p. 41

3010. Pendant une procédure d'opposition ou de préavis, l'organe
1 d'exécution est habilité a maintenir la décision ou le préavis
4/13 rendus à tort en substituant à la motivation initiale la motiva-
tion de la reconsidération³⁸.

3.3 Révision

- 3011 L'organe d'exécution est tenu de revenir d'office sur des déci-
sions formellement passées en force si des faits nouveaux
importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pou-
vaient être produits auparavant apparaissent après coup
(cf. [art. 53, al. 1, LPGA](#)).

3.4 Procédure

- 3012 Si la demande de réexamen est recevable, il y a lieu de
rendre une décision et de la notifier à l'assuré avec indication
des voies de droit³⁹.
- 3013 Lorsqu'il ne peut pas, après un examen sommaire, entrer en
matière sur une demande de réexamen (ou de reconsidéra-
tion) du cas, l'organe d'exécution doit le faire savoir à l'assuré
sous la forme d'une simple lettre sans indication des voies de
droit et, en général, sans motivation approfondie (dans l'AI,
on utilisera par ex. le formulaire 318.281, communication à
l'assuré).
- 3014 On procédera de la même manière lorsqu'il n'y a pas lieu de
7/06 modifier une décision à l'avantage de l'assuré, du fait que
celui-ci aurait pu en reconnaître l'inexactitude s'il avait fait
preuve de l'attention nécessaire et qu'on pouvait attendre de
lui qu'il forme une opposition ou un recours en temps utile.

³⁸ Arrêt du TF du 29 avril 2008, 9C_11/2008

³⁹ TFA du 24 octobre 1988, RCC 1989, p. 37

3.5 En cas de décision juridictionnelle

3015 Une décision juridictionnelle passée en force ne peut être modifiée que dans un procès en révision du jugement ([art. 61, let. i, LPGA](#))⁴⁰. L'organe d'exécution qui reçoit une demande de reconsidération d'une décision reposant sur un tel jugement procédera comme indiqué au ch. 2066.

4. Protection de la bonne foi

3016 L'autorité administrative (l'organe d'exécution) peut être liée, selon le principe de la protection de la bonne foi, par un renseignement erroné donné par elle ou par tout autre comportement qu'elle aurait adopté, par exemple une réponse évasive ou dépourvue de sens⁴¹, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées⁴²:

- a. elle est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées;
- b. elle avait le pouvoir d'agir ou l'administré avait des raisons suffisantes d'admettre sa compétence;
- c. l'administré ne pouvait pas reconnaître d'emblée l'inexactitude du renseignement ou du comportement de l'autorité;
- d. l'administré, sur la foi du renseignement ou du comportement de l'autorité administrative, a pris des dispositions ou omis de prendre certaines dispositions qu'il ne peut plus annuler ou prendre après coup sans subir un dommage;
- e. l'ordre juridique établi par la loi n'a pas changé depuis lors⁴³.

3017 Les situations visées au ch. 3016 doivent être élucidées de manière approfondie et, en règle générale, soumises à un juge.

⁴⁰ TFA du 22 juin 1981, RCC 1982, p. 87

⁴¹ TFA du 21 juin 1990, RCC 1990, p. 460

⁴² Cf. notamment TFA du 20 août 1990, RCC 1991, p. 220

⁴³ TFA 118 V 76, cons. 7

4^e partie: Entrée en vigueur

- 4001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005. La circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC du 1^{er} janvier 2003 est abrogée.

Annexes:

1. Formulaire de demande d'assistance judiciaire gratuite
2. Détermination du besoin économique de l'assuré en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite
3. Deux exemples de calcul
4. Modèles d'indication des voies de droit
5. Modèle de procès-verbal d'opposition orale
6. Deux modèles de décision sur opposition
7. Modèle de proposition de retrait de l'opposition en cas de reformatio in peius

Annexe 1

Caisse de compensation XY

n° AVS _____
date _____

Demande d'assistance juridique

Situation personnelle du requérant⁴⁴

Nom _____ Prénom _____
Date de naissance _____ Etat civil _____
Adresse _____
Profession/employeur _____

Situation familiale du requérant

Conjoint, enfants et personnes faisant ménage commun avec le requérant

Lien de parenté, nom et prénom, date de naissance, profession, adresse

⁴⁴ Toutes les désignations mentionnées dans le présent formulaire s'entendent aussi bien pour une femme que pour un homme

Situation économique	du requérant	du conjoint
-----------------------------	---------------------	--------------------

1. Revenus

- | | | |
|--|---|---|
| 1.1 Revenus bruts de l'activité professionnelle des 12 derniers mois | _____ | _____ |
| 1.2 Salaire brut actuel par mois <input type="checkbox"/>
horaire <input type="checkbox"/>
horaire hebdomadaire | _____ | _____ |
| 1.3 13 ^e salaire | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| 1.4 Gratifications, primes de fidélité par an | _____ | _____ |
| 1.5 Autres avantages pécuniaires ou en nature, par mois (bourse d'études, repas, logement, frais de déplacement, etc.) | _____ | _____ |
| 1.6 Revenus accessoires mensuels (par ex. conciergerie) | _____ | _____ |
| 1.7 Revenus mensuels de biens immobiliers (location, droit d'habitation) | _____ | _____ |
| 1.8 Revenus annuels de placements, de titres | _____ | _____ |
| 1.9 Indemnités mensuelles de chômage ou indemnités mensuelles pour perte de gain | _____ | _____ |
| 1.10 Rentes mensuelles (AVS, AI, 2 ^e pilier, autres assurances, y compris assurances étrangères) | _____ | _____ |
| 1.11 Contributions d'entretien (par mois) | _____ | _____ |

1.12	Revenus mensuels d'enfants mineurs ou majeurs faisant ménage commun avec le requérant		
1.13	Contributions mensuelles d'enfants ou de tiers à l'entretien du requérant		
1.14	Autres revenus mensuels ou annuels		
2.	Charges		
2.1	Cotisations AVS, AI, APG, AC, AA, 2 ^e pilier		
2.2	Loyer, frais d'entretien, chauffage		
2.3	Dépenses professionnelles par mois (trajets, repas, cours)		
2.4	Assurance-maladie (subventions déduites)		
2.5	Impôts		
2.6	Frais médicaux extraordinaires non à la charge d'une assurance		
2.7	Intérêts hypothécaires		
2.8	Contributions d'entretien (par mois)		
2.9	Autres charges (par ex. garde-rie)		

3. Fortune

- | | | | |
|-----|--|--|--|
| 3.1 | Immeubles (estimation cadastrale),
valeur d'assurance incendie | | |
| 3.2 | Parts dans des successions non partagées | | |
| 3.3 | Valeur de rachat des assurances-vie | | |
| 3.4 | Meubles et autres valeurs mobilières,
valeur d'assurance | | |
| 3.5 | Véhicules: année de construction
Marque
N° d'immatriculation
Prix d'achat | | |
| 3.6 | Créances | | |
| 3.7 | Carnets d'épargne, actions, obligations | | |

4. Dettes

- | | | | |
|-----|--|--|--|
| 4.1 | Dettes commerciales
(remboursements mensuels) | | |
| 4.2 | Dettes privées
(remboursements mensuels) | | |
| 4.3 | Impôts | | |
| 4.4 | Saisie de salaire ou d'autres ressources
(Office des poursuites de) | | |

Justificatifs

Toutes les pièces (photocopies) nécessaires à l'évaluation de la situation financière du requérant doivent être jointes à la requête, notamment:

- les fiches de salaire, d'indemnités de chômage, les attestations de rentes, allocations diverses et autres indemnités, les attestations de charges
- les contrats de bail, de prêt
- les relevés bancaires et postaux, procès-verbaux de saisie
- les contrats d'assurance
- la dernière déclaration fiscale

Protection juridique

Le requérant bénéficie-t-il d'un service d'assistance juridique entièrement ou partiellement gratuit (d'une association professionnelle, d'un syndicat ou d'une assurance de protection juridique)?

non oui ; auprès de _____

Déclaration du requérant/de son représentant légal

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et conformes à la vérité:

Lieu _____ Date _____

Signature _____

Déclaration de l'autorité communale

Les renseignements figurant dans le présent questionnaire ont été vérifiés et paraissent corrects, sous réserve des modifications effectuées dans le questionnaire ou apportées ci-dessous:

Taxation du requérant en (date) _____ .

Revenu: _____ Fortune: _____

Lieu: _____ Date: _____

Timbre et signature: _____

Remarques: _____

Annexes:

Annexe 2

Détermination du besoin économique de l'assuré en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite

1. Généralités

Les principes rappelés ci-dessous découlent de la jurisprudence ou sont inspirés des directives valables dans l'assurance-accidents obligatoire. Ils ne règlent cependant pas, et de loin, toutes les situations qui peuvent se présenter. Les organes d'exécution appelés à statuer sur la question de savoir si l'assuré/e remplit les conditions économiques justifiant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite disposent dès lors d'un large pouvoir d'appréciation.

Notion de besoin: est considéré dans le besoin quiconque n'est pas en mesure d'assumer les frais d'un procès sans devoir puiser dans les ressources nécessaires aux besoins d'une vie normale et modeste pour lui-même et sa famille. Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites⁴⁵.

Epoux: étant donné que le devoir d'assistance entre époux l'emporte sur l'assistance judiciaire gratuite, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des revenus et de la fortune et, d'autre part, des besoins vitaux des deux époux⁴⁶. Ce principe n'est valable que si les époux vivent ensemble. S'ils sont séparés, il ne faut tenir compte que de la situation de l'époux requérant, même si l'autre époux dispose de moyens suffisants⁴⁷.

Moment où le besoin doit exister: est déterminante la situation économique à la date de la décision sur la demande d'assistance judiciaire gratuite⁴⁸.

Protection juridique: les requérants disposant d'une assurance de protection juridique ou dont les frais juridiques sont pris en charge

⁴⁵ ATF 118 la 370

⁴⁶ ATF 115 la 195

⁴⁷ TFA du 22 avril 2002

⁴⁸ ATF 108 V 269

par une association dont ils sont membres, par ex. un syndicat, n'ont pas droit à l'assistance judiciaire gratuite.

2. Eléments à prendre en considération

(ressortent en principe du questionnaire de l'annexe 1)

a) Les revenus, soit tous les revenus effectifs ou facilement exigibles, y compris ceux du conjoint faisant ménage commun. En font partie, notamment:

- les revenus de l'activité lucrative dépendante ou indépendante, principale ou accessoire;
- les revenus de la fortune;
- les revenus de remplacement (prestations d'assurance);
- les contributions d'entretien ou d'assistance;
- les contributions des enfants mineurs exerçant une activité lucrative et faisant ménage commun avec l'assuré.

b) Au titre des dépenses:

le montant mensuel de base selon les directives de la Conférence suisse des préposés aux offices des poursuites et des faillites (voir ci-après), augmenté d'un supplément de 30 %.

A ce montant de base augmenté de 30 %, il y a lieu d'ajouter:

- le loyer et les charges;
- les intérêts hypothécaires / les frais d'entretien des immeubles;
- les primes de l'assurance-maladie, compte tenu des réductions de primes accordées, y compris les primes servant à financer des indemnités journalières versées par des indépendants; les primes d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire ne sont prises en considération que si l'on ne peut exiger de l'assuré qu'il résilie ce contrat;
- les primes d'assurance ménage et d'assurance RC privée;
- les primes d'assurance-vie et/ou couvrant les risques décès et/ou invalidité versées par des requérants qui ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou qui, s'ils le sont, ne disposent pas d'une prévoyance professionnelle complète;
- les frais professionnels (repas, habits, déplacements, éventuellement voiture, selon les normes du droit des poursuites; éventuellement frais de formation de l'assuré lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exercice de sa profession ou son évolution professionnelle;

- frais de garde d'enfants lorsque ces frais sont en relation raisonnable avec le gain obtenu de l'activité lucrative)
- les frais engendrés par un handicap, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une assurance;
 - les prestations d'entretien (contributions d'entretien pour les enfants mineurs, frais de formation des enfants majeurs);
 - les impôts;
 - les intérêts de dettes et les montants affectés au remboursement de dettes, sauf s'ils concernent des biens qui ne sont pas de première nécessité ou qui concernent des dépenses exagérées.

c) La fortune de l'assuré et de son conjoint avec qui il fait ménage commun, si elle est composée d'éléments disponibles ou facilement réalisables. On peut exiger d'un propriétaire immobilier qu'il contracte ou augmente un emprunt pour autant que son fonds puisse être encore grevé⁴⁹.

Une partie de la fortune sera exonérée. Seule sera prise en considération la partie dépassant la fortune librement disponible définie à [l'art. 11, al. 1, let. c, de la LPC](#).

⁴⁹ ATF 119 Ia 12

Montant de base mensuel, au 24 novembre 2000, selon les directives pour le calcul du minimum vital conformément à l'art. 94 LP (www.berechnungsblaetter.ch)

	Montant de base	+ 30 %
personne seule	1 100 fr.	1 430 fr.
personne seule avec charges d'entretien	1 250 fr.	1 625 fr.
conjointes ou autres personnes adultes faisant ménage commun	1 550 fr.	2 015 fr.
entretien des enfants		
pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 6 ans	250 fr.	325 fr.
de 6 à 12 ans	350 fr.	455 fr.
de plus de 12 ans	500 fr.	650 fr.

Les présentes directives reposent sur l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000 = 100 points) et compensent le renchérissement jusqu'à concurrence d'un indice de 105 points. Une modification des montants n'interviendra que si l'indice de 110 points est dépassé.

Fortune librement disponible selon l'[art. 11, al. 1, let. c, LPC](#):

personne seule:	37 500 fr.
couple:	60 000 fr.
enfants:	15 000 fr.

Annexe 3

Exemples de calcul:

1. Requérant divorcé; deux enfants pour lesquels il verse des contributions d'entretien; vit seul dans un immeuble lui appartenant; le litige porte sur le montant de la rente de vieillesse (montants mensuels)

Revenus:

revenu de l'activité professionnelle	–
	(a pris sa retraite)
rente AVS	1 850 fr.
rente LPP	2 600 fr.
revenus de la fortune	
– mobilière	12 fr.
– immobilière (valeur locative)	<u>410 fr.</u>
Total des revenus	4 872 fr.

Charges:

montant de base + 30 % (personne seule avec charges)	1 625 fr.
habitation (intérêts hypothécaires ⁵⁰ + charges + entretien)	560 fr.
assurance-maladie + frais médicaux non couverts	450 fr.
autres assurances (ménage, RC, assurance-vie)	70 fr.
impôts courants	500 fr.
contributions d'entretien (2 x 600 fr.)	1 200 fr.
voiture ⁵¹ (entretien, assurances et intérêts sur petit crédit)	<u>350 fr.</u>
Total des charges	4 755 fr.

⁵⁰ Tenir compte des intérêts hypothécaires effectivement payés, mais au plus à concurrence de la valeur locative.

⁵¹ La voiture est prise en considération, car l'assuré est légèrement handicapé et habite un endroit isolé mal desservi par les transports publics.

<i>Fortune</i>		
fortune	mobilière (compte d'épargne)	5 000 fr.
	immobilière	160 000 fr.
	assurance-vie (valeur de rachat)	15 000 fr.
		180 000 fr.
dettes	petit crédit (pour achat voiture)	20 000 fr.
	hypothécaires	50 000 fr.
	impôts en retard	5 000 fr.
		75 000 fr.

Fortune nette: 180 000 fr. ./ 75 000 fr. = 105 000 fr.

Conclusion: le requérant dispose d'une fortune excédant la fortune librement disponible au sens de la LPC ([art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)) et à laquelle il peut recourir sans peine. On peut attendre de lui qu'il finance l'assistance juridique dont il a besoin en puisant dans son compte d'épargne ou en relevant son hypothèque. Il n'a donc pas droit à l'assistance juridique gratuite.

2. Requérante mariée, deux enfants; le litige porte sur l'octroi d'une rente AI (taux d'invalidité contesté) (montants mensuels)

<i>Revenus:</i>	<i>requérante</i>	<i>époux</i>
activité professionnelle principale (après retenue des déductions sociales)	– (ménagère)	1 400 fr.
activité professionnelle accessoire (après retenue des déductions sociales)	450 fr. (conciergerie)	300 fr. (distribution journaux)
rente AI/SUVA	–	2 900 fr.
autres revenus (bourse d'étude pour un des enfants)	175 fr.	175 fr.
revenu de la fortune		50 fr.
Total des revenus familiaux		5 450 fr.

Charges familiales:

montant de base + 30 % (conjoints faisant ménage commun)	2 015 fr.
id. pour un enfant de 11 ans	455 fr.
id. pour un enfant de 16 ans	650 fr.
loyer (y compris charges)	1 100 fr.
dépenses professionnelles des époux	200 fr.
assurance-maladie pour la famille + frais médicaux supplémentaires	600 fr.
autres assurances (ménage + RC)	40 fr.
impôts courants	300 fr.
Total des charges familiales	5 360 fr.

Fortune familiale

carnet d'épargne	20 000 fr.
Pas de dette	

La fortune est inférieure au montant de la fortune librement disponible au sens de la LPC. Il n'en est pas tenu compte.

Conclusion: bien que les revenus du ménage soient supérieurs aux dépenses (5450 fr ./ 5360 fr. = solde positif de 90 fr.) l'assistance judiciaire gratuite peut être accordée à cette requérante, si toutes les autres conditions sont remplies, car les honoraires d'un conseil juridique déséquilibreraient sérieusement le budget familial. Le cas échéant, on peut subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à l'obligation de rembourser cette assistance en cas de succès de la procédure, si une rente est finalement versée à l'assurée et si les conditions économiques dans lesquelles elle vivra après l'octroi de cette prestation le permettent.

Annexe 4

Modèles d'indication des voies de droit à faire figurer sur une décision

([art. 49, al. 3, LPGA](#))

Décision sujette à opposition:

Vous pouvez former opposition contre la présente décision auprès de notre caisse de compensation dans un délai de 30 jours à compter de sa notification; l'opposition peut être formée par écrit ou par oral lors d'un entretien personnel. Elle doit contenir des conclusions et être motivée.

Décision sujette à recours:

Vous pouvez interjeter recours contre la présente décision auprès du Tribunal des assurances du canton de X, adresse, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions. *Facultatif: mention de règles de procédure cantonale, sous forme d'extraits des dispositions de procédure; par ex. sur la computation des délais, le nombre d'exemplaires du recours à adresser, etc.*

Annexe 5

Modèle de procès-verbal d'opposition orale ([art. 10, al. 4, OPGA](#))

Caisse de compensation XY

Procès-verbal d'opposition

En date du *jour de la semaine, jour du mois, mois, année,*

Monsieur/Madame *nom, prénom, domicile, adresse, n° AVS*

s'est présenté/e à la Caisse de compensation

en personne

accompagné/e par: *nom, prénom, domicile, adresse*

n'est pas venu/e en personne, mais s'est fait représenter par M./Mme *nom, prénom, domicile, adresse, qualité du représentant, par ex. avocat, fiduciaire, mère, père, époux, épouse, frère, sœur, etc.*

et a formé opposition par oral contre la décision suivante:

désignation de la décision, notifiée le date , reçue par l'assuré/e ou son représentant le *date*

L'opposition est recueillie par *nom, prénoms, fonction exercée à la caisse de compensation*

L'opposant/e n'est pas d'accord avec la décision susmentionnée.

1. Il/elle dépose les conclusions suivantes
indications de ce que l'opposant/e veut

2. Motivation

raisons avancées par l'opposant/e pour justifier l'opposition

L'opposant/e ou son représentant confirme par sa signature que le présent procès-verbal reflète fidèlement l'intégralité de ses déclarations orales.

L'opposant/e dépose au dossier les pièces justificatives suivantes:

énumération des pièces déposées

1 _____

2 _____

3 _____

lieu, le

date

signature de l'opposant/e ou de son représentant

signature de la caisse de compensation

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'opposant/e ou/et à son représentant

Annexe 6.1

1^{er} modèle de décision sur opposition ([art. 12 OPGA](#))

Caisse de compensation YX *Lieu et date, n° AVS*

Recommandée

Destinataire = *opposant/e*
(*évent. adressée au représentant*)

Décision sur opposition

Madame, Monsieur,

En date du, vous avez formé opposition, *par écrit / par oral*, contre la décision *désignation de la décision*, du *date*

Nous avons examiné votre opposition et pouvons vous communiquer notre décision sur opposition:

1. Décision

- *sur la recevabilité de l'opposition (compétence, délais, légitimation)*
- *sur le fond (admission ou rejet de l'opposition; conséquences sur l'octroi de prestations)*
- *éventuellement retrait de l'effet suspensif en cas de recours (en matière de cotisations)*
- *éventuellement dépens pour couvrir l'assistance juridique gratuite accordée à l'opposant/e*

2. Motivation de la décision sur opposition

exposé des motifs (d'abord les faits, puis le droit, y c. discussion des arguments de l'opposant/e)

3. Voies de recours

Vous pouvez interjeter recours contre la présente décision sur opposition dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être adressé à *nom et adresse du tribunal cantonal des assurances* et contenir un exposé succinct des faits et des motifs

invoqués, ainsi que vos conclusions. *Eventuellement: extraits de dispositions cantonales de procédure, par ex. sur la computation des délais, sur le nombre d'exemplaires du recours à adresser au tribunal, sur l'obligation de joindre la décision originale et son enveloppe, etc.*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature de la caisse de compensation

Copies: notification aux autres parties (par ex. AA ou AMal)

Annexes:

– les pièces remises avec l'opposition (énumération des pièces restituées)

Annexe 6.2

2^e modèle de décision sur opposition ([art. 12 OPGA](#))

Caisse de compensation YX *Lieu, date, n° AVS*

Recommandée

Destinataire = *opposant/e*
(évent. adressée au représentant)

Décision sur opposition

Concerne: opposition du, contre la décision, du, notifiée le portant sur

I. En date du M. X, *adresse, représenté, par ...*, a formé opposition *par oral/par lettre du*, contre la décision susmentionnée de la caisse de compensation et a formulé les conclusions suivantes:

1.
2.

II. La caisse de compensation a communiqué l'opposition *aux autres parties intéressées = l'AA/AMal, etc.* en date du *L'AA/AMal a renoncé à prendre position/a formulé les conclusions suivantes:*
.....

III. En fait:

exposé de tous les faits pertinents, y c. le déroulement de la procédure (date de la décision, date de sa notification, etc.). Eventuellement citation de pièces du dossier.

IV. En droit:

- a. rappel des dispositions légales et des directives applicables
- b. examen juridique de la situation concrète de l'assuré
- c. discussion des arguments de l'assuré

V. Par ces motifs, la caisse de compensation décide:

1. *L'opposition est rejetée / l'opposition est déclarée irrecevable.*
2. *Eventuellement allocation d'un montant à titre de rémunération du conseil si l'assistance juridique gratuite a été accordée)*
3. *Eventuellement retrait de l'effet suspensif en cas de recours (en matière de cotisations)*
4. *Voies de droit*

ou

1. *L'opposition est admise et la décision du est annulée / modifiée*
2. *Les prestations suivantes sont allouées*
3. *Eventuellement octroi de dépens si l'opposant est au bénéfice de l'assistance juridique gratuite*
4. *Voies de droit*

Signature de la caisse de compensation

Copies: *notification aux autres parties (par ex. AA ou AMa)*

Annexes:

- *les pièces remises avec l'opposition (énumération des pièces restituées)*

Annexe 7

Modèle de proposition de retrait de l'opposition en cas de reformatio in peius ([art. 12, al. 2, OPGA](#))

Caisse de compensation YX *Lieu et date, n° AVS*

Recommandée

Destinataire = *opposant/e*
(*évent. adressée au représentant*)

Avis de possible reformatio in peius ([art. 12, al. 2, OPGA](#))

Madame, Monsieur,

En date du, vous avez formé opposition, *par écrit / par oral*, contre la décision *désignation de la décision*, du *date*

Nous avons repris le dossier et avons constaté que nous pourrions revenir sur notre décision, mais à votre détriment, cela pour les raisons suivantes:

Motivation et conséquences de la révision sur les prestations

Etant donné que notre décision, si nous devons statuer sur votre opposition, serait moins favorable pour vous que notre décision initiale nous vous donnons l'occasion de vous exprimer sur notre projet de révision et/ou de retirer votre opposition. Si vous retirez votre opposition, notre décision du *date*...pourrait entrer en force; elle serait alors valable et nous pourrions l'appliquer. Nous vous prions dès lors de nous faire part de vos intentions en nous renvoyant un exemplaire du présent avis dûment complété et signé, jusqu'au.....*date*.

Si vous ne retirez pas votre opposition dans le délai imparti, nous prendrons une décision sur opposition (en votre défaveur), contre laquelle il vous sera possible de recourir auprès du Tribunal cantonal des assurances.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature de la caisse

Réponse:

- Je retire mon opposition à la décision susmentionnée.*
- Je maintiens mon opposition et commente ci-après le projet de révision de la caisse. J'ai néanmoins pris bonne note que la décision sur opposition appelée à être rendue me sera moins favorable que celle dont je bénéficierais en cas de retrait de mon opposition. Toutefois, la voie du recours me sera ouverte contre cette décision sur opposition.*

Déclarations de l'assuré sur la proposition de révision de la caisse

Lieu

Date

Signature de l'opposant/e